Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/12
Luxembourg, le 22 novembre 2012

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-139/11
Joan Cuadrench Moré / Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

Le délai pour intenter des actions en indemnisation pour annulation de vol est déterminé par les règles du droit national de chaque État membre

Le droit de l'Union[1] reconnaît aux passagers aériens un droit à indemnisation variant selon la distance et la destination de leur vol annulé, à moins que l'annulation ne soit due à des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire celles qui n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises par le transporteur. Les passagers peuvent se prévaloir de ce droit devant les juridictions nationales. Cependant, la réglementation européenne ne précise pas le délai pendant lequel les actions en indemnisation peuvent être introduites.

M. Cuadrench Moré a acheté à la compagnie KLM un billet pour un vol de Shanghai à Barcelone prévu le 20 décembre 2005. Ce vol ayant été annulé, il a été obligé de voyager le lendemain avec une autre compagnie aérienne via Munich.

Le 27 février 2009 – soit plus de trois ans après –, M. Cuadrench Moré a formé devant la justice espagnole un recours à l'encontre de KLM par lequel il a réclamé une indemnisation de 2 990 euros majorée des intérêts et des frais, à titre de réparation du dommage subi en raison de l'annulation de son vol.

À cet égard, KLM a fait valoir que l'action était prescrite, le délai de deux ans prévu aux conventions de Varsovie[2] et de Montréal[3] pour introduire des actions en responsabilité à l'encontre des transporteurs aériens ayant expiré.

Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Barcelona (Audience Provinciale de Barcelone, Espagne), saisie de l'affaire, demande à la Cour de justice si le délai pour introduire des actions visant à obtenir les versements des indemnités prévues par le droit de l'Union est déterminé par la convention de Montréal ou par d'autres dispositions, à savoir, notamment, par les règles de chaque État membre en matière de prescription d'action.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour estime que **le délai pour intenter les actions visant à obtenir le versement de l'indemnité pour annulation de vol,** prévue par le droit de l'Union, **est déterminé conformément aux règles de chaque État membre en matière de prescription d'action.**

---

[1] Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

[2] Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, telle qu'amendée et complétée par le protocole de La Haye du 28 septembre 1955, la convention de Guadalajara du 18 septembre 1961, le protocole de Guatemala du 8 mars 1971 ainsi que les quatre protocoles additionnels de Montréal du 25 septembre 1975.

[3] Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de la celle-ci par la décision 2001/539/CE du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

À cet égard, la Cour rappelle que, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Cependant, ces modalités procédurales doivent respecter les principes d'effectivité et d'équivalence par rapport à celles prévues par le droit interne s'agissant de situations similaires.

La Cour ajoute que ce constat ne saurait être remis en cause par les dispositions des conventions de Varsovie et de Montréal, car la mesure d'indemnisation prévue par le règlement n° 261/2004 se situe en dehors de leur champ d'application, bien qu'étant complémentaire avec le régime des dommages et intérêts qu'elles prévoient. En effet, le droit de l'Union instaure un régime autonome de réparation, standardisée et immédiate, des préjudices causés par les désagréments dus aux retards et aux annulations de vols, lequel s'inscrit en amont des conventions de Varsovie et Montréal.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106